



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 4659

Texte de la question

M Michel Crepeau appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des orthophonistes. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ou en est l'harmonisation des diplomes d'enseignement superieur permettant la libre installation des orthophonistes dans les pays de la Communaute europeenne.

Texte de la réponse

Reponse. - La libre installation des orthophonistes dans les differents pays membres de la Communaute economique europeenne reposera sur la mise en oeuvre des dispositions de la directive europeenne, relative a un systeme general de reconnaissance mutuelle des diplomes, laquelle ne retient pas le principe d'une harmonisation des cursus, mais celui de la reconnaissance d'une qualification professionnelle generee par la seule possession d'un diplome d'enseignement superieur sanctionnant une duree d'etudes d'au moins trois ans apres la fin des etudes secondaires. Dans ce contexte, la recente reforme des etudes d'orthophonie, mise en place par l'arrete du 16 mai 1986, non seulement repond pleinement aux prescriptions de la directive, mais permettra egalement aux detenteurs francais du certificat de capacite d'orthophoniste, de par la redefinition recente du contenu de ce cursus d'etudes, d'aborder la concurrence europeenne dans des conditions extremement favorables.

Données clés

Auteur : [M. Crpeau Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4659

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3070